

COMMUNE DE LAMONTELARIE

ARRETE PERMANENT DU MAIRE POLICE GENERALE DE LA PLAGE COMMUNALE HAMEAU DE ROUQUIE

Le Maire de la commune de Lamontélarié,
Vu l'article L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

ARRETE

Article 1 : Sauf autorisation expresse et préalable de l'administration communale, l'accès au domaine public communal de la plage, y compris le parking et ses abords, est interdit aux cavaliers et leurs montures.

Article 2 : Les chiens et animaux de compagnie doivent être tenus en laisse.

Article 3 : Les usagers sont tenus de respecter l'environnement et la propreté du site. A cet effet, des bacs Ordures Ménagères et Tri sont disposés sur le parking.

Article 4 : Les propriétaires de navires doivent déposer en mairie une demande d'autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage sur le ponton appartenant à la commune.

Les propriétaires fourniront à la Mairie :

- Le nom, les caractéristiques et le numéro du navire,
- Le nom et l'adresse légale du propriétaire,
- Une attestation d'assurance à jour,
- Une copie de leur carte d'identité.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages communaux, quelle que soit leur nature, soit par le navire soit par les usagers,
- Dommages tant corporels que matériels causés aux tiers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire et de sa réserve de carburant sur le plan d'eau,

Tout navire amarré au ponton communal doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

Article 6 : Monsieur Le maire, les adjoints, le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera après transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Castres.

Fait à Lamontélarié, le 21 juillet 2015.

Le Maire,
Pierre ESCANDE.